

Abattage intempestif d'un loup le 3 mai à Visperterminen: fauna•vs s'insurge

Unangemessener Abschuss eines Wolfes am 3. Mai in Visperterminen: fauna•vs protestiert

Le 24 avril 2026, M. Christophe Darbellay, Président du Gouvernement valaisan, a ordonné le tir d'un loup dans la région de Visperterminen-Oberstalden. Dans la foulée, un loup mâle y a été abattu le 3 mai. S'il n'a génétiquement pas pu être formellement rattaché à la meute de Nanz à ce stade, ce qui est sûr, c'est qu'il ne s'agit pas du mâle reproducteur. fauna•vs a envoyé un courrier de contestation au Conseil d'Etat valaisan, décrivant une décision intempestive, arbitraire et injustifiée car les conditions n'étaient pas remplies: ni en matière de protection des troupeaux ni en ce qui concerne un tir dit réactif. Nous publions ici ce courrier.

Am 24. April 2026 ordnete Christophe Darbellay, Präsident der Walliser Regierung, den Abschuss eines Wolfes in der Region Visperterminen-Oberstalden an. In der Folge wurde dort am 3. Mai ein männlicher Wolf erlegt. Auch wenn er zu diesem Zeitpunkt genetisch noch nicht eindeutig dem Rudel von Nanz zugeordnet werden konnte, steht fest, dass es sich nicht um das fortpflanzungsfähige Männchen handelt. fauna•vs hat dem Staatsrat einen Brief gesendet, in dem die voreilige, willkürliche und ungerechtfertigte Entscheidung beanstandet wird, da die Voraussetzungen weder im Hinblick auf den Herdenschutz noch auf einen reaktiven Abschuss erfüllt waren. Wir veröffentlichen dieses Schreiben hier (auf Französisch).

Recommandée, Brig le 19 mai 2026

Contestation de la décision du Département de l'économie et de la formation d'abattre un loup dans le Bas-Vispental dans le cadre de la régulation dite réactive

Par la présente, Fauna.vs, Société Valaisanne de Biologie de la Faune, entend contester la récente décision de tirer un loup dans la région du Bas-Vispental (Visperterminen-Oberstalden). Prise le 24 avril 2026 par M. Christophe Darbellay, Conseiller d'Etat, Président du Gouvernement valaisan et chef du Département de l'économie et de la formation (DEF), cette décision ne respecte pas les prescriptions légales en vigueur. Il s'agit par ailleurs de «récidive», un cas similaire ayant déjà été jugé par le Tribunal cantonal valaisan en 2020 (annexe 1), qui a donné tort à l'Etat du Valais et raison aux opposants d'alors (Office Fédéral de l'Environnement, WWF et Pro Natura). Les circonstances sont en effet analogues, démontrant à nouveau des dysfonctionnements de même type dans l'établissement des dossiers. Dans ce contexte, on eut pu s'attendre à ce que le jugement de 2020, qui devrait pourtant servir de leçon et faire office de jurisprudence, eut servi d'exemple.

Les arguments mis ici en avant par Fauna.vs – certains sont nouveaux par rapport à ceux avancés par l'OFEV dans son récent recours – reposent sur une étude approfondie du dossier remis aux autorités fédérales par le DEF, sur les informations disponibles sur différentes plateformes internet publiques, dont celles du KORA et du Service chasse et pêche valaisan (SCPF), ainsi que sur les constatations faites lors d'une visite sur place par Fauna.vs elle-même en date du 8 mai 2026.

1. La régulation réactive ne pouvait être déclenchée

- La meute dite de Nanz (Visperterminen et Oberstalden se trouvent au cœur de son domaine vital) s'est reproduite en 2023, 2024 et 2025. Il était donc abusif de considérer la présence de loups dans ce secteur comme concernant un ou des loups solitaires, comme en fait état le jugement du Tribunal cantonal de 2020 pour le cas d'un loup abattu illégalement dans la région Anniviers-Réchy, également sur décision étatique.

- Le rapport officiel du KORA du 3 février 2026 (extraits ci-dessous), qui était pourtant joint au dossier de prise de décision du DEF, indique que la meute de Nanz s'est reproduite en 2025, avec au moins un louveteau. Le KORA ne faisant pas lui-même de monitoring du loup – charge qui en Suisse incombe aux cantons – mais se contentant d'en tenir un registre, cette information ne peut provenir que des rapports que l'Etat du Valais élabore. Il s'agit donc ici d'une contradiction problématique entre les éléments factuels du dossier déposé par l'autorité valaisanne et le libellé justificatif de sa propre décision. La décision du DEF outrepassait donc cette information factuelle clef, issue de ses propres activités de suivi; ses responsables en avaient pleinement connaissance, mais ont prétendu, contre toute évidence, que la meute de Nanz ne s'est pas reproduite en 2025. Par ailleurs, les responsables du DEF étaient tenus, en vertu de la loi, d'amener la preuve d'une absence de reproduction en 2025, ce qu'ils n'ont pas pu établir, et pour cause.



Reproductions, tirs (conformément aux art. 7a et 12 de la LOPH) et autorisations de tirs de loups communiqués par les cantons – année du monitoring 2025 (01.02.2025-31.01.2026)
Document au 03.02.2026, 12:00h

Autorisations de tir et tirs effectuels

Catégorie: Loup isolé selon l'art. 9a de l'LOPH; Loup d'une meute selon l'art. 9a de l'LOPH; régulation proactive (régulation partielle ou préventive d'une meute) selon l'art. 10 de l'LOPH

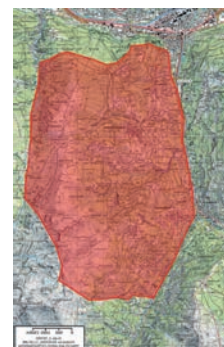
Canton	Date	Catégorie	Autorisations de tirs	Statut	Tirs
BE	09.07.2025	Loup isolé	Autorisation de tir d'un loup isolé dans la région Guttannen en raison d'attaques sur des animaux de rente, valable 45 jours	Délai expiré	
GL	24.02.2025 / 20.02.2025	Loup isolé	Autorisation de tir de deux loups isolés dans la région d'Ilm en raison d'un comportement indoloreux envers les humains, valable 30 jours (prolongation de l'autorisation de 30 jours supplémentaires)	Délai expiré	- 04.02.2025 : 1 loup
GR	28.05.2025	Loup isolé	Autorisation de tir d'un loup isolé dans la région Lenth en raison d'un comportement indoloreux envers les humains, valable 90 jours	Délai expiré	
GR	24.06.2025	Loup isolé	Tir d'un loup isolé à Pontresina en raison d'un comportement indoloreux	Tir effectuel	- 24.06.2025 : 1 loup

Reproductions confirmées

Canton	Meute	Première détection des louveteaux	Reproductions observées
VD	Mont Tendre	Juin	Au moins 4 louveteaux confirmés
GL/SG	Schitz 2	Juillet	Au moins 4 louveteaux confirmés
GL/SZ	Chigflenberg	Juillet	Au moins 5 louveteaux confirmés, confirmant ainsi la présence d'une nouvelle meute
GR	Alpetti	Juillet	Au moins 7 louveteaux confirmés
GR	Muchetta	Juillet	Au moins 6 louveteaux confirmés
VS	Nanz	Août	Au moins 1 louveteau confirmé
VS	Les Toulas	Août	Au moins 2 louveteaux confirmés
VS	Binnal	Août	Au moins 4 louveteaux confirmés, confirmant ainsi la présence d'une nouvelle meute
OL	Kaerpf	Septembre	Au moins 3 louveteaux confirmés
GR	Moesola	Septembre	Au moins 5 louveteaux confirmés
GR	Sinestra	Septembre	Au moins 7 louveteaux confirmés, confirmant ainsi la présence d'une nouvelle meute
TI	Lepontino	Septembre	Au moins 6 louveteaux confirmés
VS	Salardin	Septembre	Au moins 2 louveteaux confirmés
NE/VD	Jougne/Suchet	Octobre	Au moins 6 louveteaux confirmés
TI	Gridone	Octobre	Au moins 4 louveteaux confirmés
TI	Onsernone	Octobre	Au moins 6 louveteaux confirmés
TI	Aspra	Octobre	Au moins 4 louveteaux confirmés, confirmant ainsi la présence d'une nouvelle meute
VD	Marchairuz	Octobre	Au moins 1 louveteau confirmé
GR	Frisal	Décembre	Au moins 2 louveteaux confirmés, confirmant ainsi la présence d'une nouvelle meute
OW	Klein-Melchthal	Décembre	Au moins 1 louveteau confirmé, confirmant ainsi la présence d'une nouvelle meute

- Le nouveau couple reproducteur de la meute de Nanz, actuellement constitué de M555 & F150, est génétiquement attesté sur ce territoire depuis début 2025 (antérieurement, les mâles reproducteurs étaient M265 et M365). M555 et F150 ont par ailleurs encore été identifiés génétiquement sur ce territoire les 8 et 9 février 2026. Il s'agit donc des mêmes reproducteurs de la même meute au sein du même territoire, et non de la présence d'un ou de deux loups solitaires. Prétendre que le secteur de Visperterminen-Obstalden, situé au cœur du domaine vital de la meute de Nanz, et où ont eu lieu les récentes déprédations incriminées, était habité par un ou deux loups solitaires relève de la manipulation. On notera également que le document «Informationen zur Wolfsregulierung», qui doit impérativement accompagner le dossier élaboré par le canton à destination de la Confédération, est totalement vide ! Devraient y figurer, notamment, des indications sur la génétique des loups présents dans ce secteur (meute de Nanz) et les effectifs régionaux de loups.

- Le périmètre géographique qui a été défini pour effectuer ce tir réactif est vaste, couvrant environ un tiers du domaine vital de la meute de Nanz. Délimiter une zone aussi étendue pour un tir réactif est contraire aux exigences légales (LChP et OChP) qui stipulent qu'un tel tir soit effectué non loin des déprédations afin d'obtenir l'effet éducatif voulu par le législateur. Les deux sites de déprédations incriminés n'étaient distants que de 450 m. Une zone de quelques kilomètres carrés aurait convenu. Or, le périmètre retenu couvre 50 km², ce qui est abusif et va à l'encontre de l'effet recherché: punir un loup effectivement responsable de dommages et éviter de tirer un loup qui n'aurait rien à se reprocher.



- Notons par ailleurs, et subsidiairement, que le seuil de déprédations pour qu'une meute soit soumise à la régulation proactive est de huit têtes de petit bétail, tandis qu'une telle régulation proactive nécessite l'aval de l'OFEV et ne peut être opérée au plus tôt que dès le 1^{er} septembre. Enfin, une régulation réactive, dans les conditions affichées, ne peut de toute façon pas être mise en place avant le 1^{er} juin, pour des questions éthiques, les loups étant en pleine phase de reproduction. Aucune de ces conditions n'aurait de toute façon été remplie (sept victimes, soit une de moins que requis pour une régulation proactive) ou respectée (aucune opération avant le 1^{er} juin n'est possible pour la régulation réactive) dans le cas qui nous concerne. Par ailleurs, au moins trois des sept déprédations déclarées émanaient d'un pâturage qui n'était pas protégé selon les normes en vigueur (cf. infra).

2. La protection des animaux de rente n'était pas conforme aux prescriptions

- Au moins un des deux troupeaux, celui de Leeji (dossier 72178), n'était pas protégé selon les normes en vigueur, ce qui est attesté par une photographie figurant dans le dossier même de demande en régulation du canton du Valais (!): le portail d'entrée n'avait de toute évidence pas été correctement électrifié: il lui manquait une, voire plusieurs bandes électrifiées sommitales, comme l'exige une mise en oeuvre correcte des mesures de protection des troupeaux. Il était aisé pour un loup, dans ces circonstances, de franchir ce portail: il a même pu y prendre appui dans son élan pour pénétrer dans le périmètre du parc. Les trois chèvres prédatées sur ce pâturage ne devaient donc pas être comptabilisées comme victimes de déprédations puisque paissant sur un pâturage protégeable mais qu'on doit de facto considérer comme ayant été non correctement protégé. Des sept déclarées, le nombre de victimes passe donc à quatre, ce qui est au-dessous du seuil défini pour la régulation d'un loup solitaire (six). Le cliché ci-dessous à gauche est tiré du rapport de Horacio Beltran, préposé haut-valaisan à la protection des troupeaux, qui affirme dans son rapport que le pâturage était protégé alors qu'il ne l'était pas. Celle de droite, prise le 8 mai 2026 par Fauna.vs quelques centaines de mètres au-dessus du site en question, montre comment le portique d'un pâturage devrait être électrifié pour que l'enclos assure une protection correcte du bétail.



- Subsidiairement, la méthode d'électrification du parc de Leeji n'était pas correcte. Lors de la visite du 8 mai, l'alimentation électrique photovoltaïque était, étonnamment, toujours active malgré l'absence de bétail dans le parc. Or, la mise à terre n'était pas connectée à une barre métallique profondément enfoncée dans le sol (souvent on utilise à cet effet le support de l'unité de production photovoltaïque). Par ailleurs, aucune telle barre n'était visible dans les environs du module d'électrification, à distance accessible du câble de la prise de mise à terre, tandis que le module photovoltaïque était posé à même le sol. En outre, la mise à terre était connectée au câble inférieur du flexinet, ce qui signifie que le système aurait pu ne pas avoir été mis correctement sous tension lors des déprédations.



- Une pénétration dans ce parc par un loup aurait été d'autant plus aisée en de telles circonstances, tant par le portail que sur tout le pourtour, ce qui pourrait expliquer que le flexinet était courbé en deux endroits le 8 mai, peut-être suite à l'entrée du ou des prédateurs. Dès lors, on peut se demander si l'installation électrique elle-même, outre le portail non électrifié, était déjà bancal lors des attaques?



- Aucune clôture électrifiée n'était (plus?) présente le 8 mai sur le pâturage 72184 (situé entre Niederhäusern et Ze Stüdü), second lieu des déprédations (quatre moutons). Aucune trace de pâture ou de crottes n'était visible sur cette surface. Seule était en place une ancienne clôture métallique aisément franchissable par un loup car pliée au sol en plusieurs points; celle-ci n'aurait donc su compter comme une mesure de protection raisonnable et suffisante. Il est toutefois impossible de reconstituer a posteriori de façon certaine l'installation qui protégeait ici le troupeau, dans l'éventualité où elle aurait été rapidement retirée après les attaques.

Sur la base de ces éléments factuels – émanant en grande partie des rapports mêmes établis par les agents de l'Etat, il est important de le souligner – il apparaît clairement que la décision du DEF de déclencher la régulation réactive d'un loup suite à des déprédations sur des petits animaux de rente dans la région de Visperterminen-Oberstalden était abusive, en violation totale de la législation en vigueur (LChP et OChP). D'une part, la région est habitée par une meute à reproduction régulière et non par des loups solitaires. D'autre part, l'un des deux pâturages où ont eu lieu les déprédations incriminées ne disposait pas d'un enclos électrique installé conformément aux normes en vigueur.

Entretemps, un loup mâle adulte a été abattu dans cette région alors qu'il n'aurait pas dû l'être, ceci en raison de l'incurie de nos services publics cantonaux. Les analyses génétiques montreront si c'est le géniteur de la meute de Nanz qui a été abattu.

Les fautes commises dans l'élaboration du dossier par les agents de l'Etat ainsi que la décision intempestive d'autoriser une régulation réactive par le Président du Gouvernement valaisan dénotent à nouveau – de manière similaire à ce qu'avait déjà pointé du doigt le jugement du Tribunal cantonal de 2020 – des dysfonctionnements au niveau de l'administration cantonale. Et ce nouveau cas n'est pas isolé: plusieurs rapports de régulation de meutes envoyés par le Canton du Valais à l'Office fédéral de l'environnement ces dernières années étaient de manière similaire criblés de fautes graves d'interprétation des données. Ces erreurs n'ont pas pu échapper aux autorités de surveillance que sont le KORA et l'OFEV, mais nous n'avons jamais entendu ces instances s'exprimer sur ce point.

Dans l'attente de votre retour, recevez, Madame, Messieurs les Conseillers d'Etat, nos meilleurs messages.


Brigitte Wolf
Présidente de fauna.vs


Isabelle Germanier
Membre du comité


Raphaël Arlettaz
Membre du comité

Annexes:

- Jugement du Tribunal cantonal de 2020, qui devrait faire office de jurisprudence en la matière

Copie pour information:

- M. Urs Wegmann, OFEV, Berne